PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SORET Alexandre

Chemin de l'Orangerie

Berchères-sur-Vesgre

Références : IC250454
Code AIOT : 0100296902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement SORET Alexandre implanté chemin de l'Orangerie à Berchères-sur-Vesgre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite inopinée à la suite de l'incendie survenu le 25 juillet 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SORET Alexandre
- Chemin de l'Orangerie à Berchères-sur-Vesgre
- Code AIOT : 0100296902
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets non dangereux

Contexte de l'inspection :
- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Autorisation - Rubrique 2760-2.b	Code de l'environnement du 29/07/2025, article L.512-1	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Autorisation - Rubrique 2760-2.b

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2025, article L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation - Rubrique 2760-2.b
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
Visite d'inspection du 29 juillet 2025 Cette inspection est réalisée à la suite d'un incendie survenu le 25 juillet 2025 à l'extrémité du chemin de l'Orangerie, au lieu dit "Le Rochet". Sur place, l'inspection des installations classées observe la présence, sur les parcelles 0D116 et 0D119, des éléments suivants : • D'une zone vierge et brûlée, d'environ 50 m^2 entre les parcelles 0D116 et 0D119. D'après le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, l'incendie concernait des déchets de chantier (palettes, plaques de plâtre, etc.), • D'une zone de stockage de déchets dangereux, non touchée par l'incendie, contenant : ◦ Moins de 10 bidons (20 litres) de Xylène (hydrocarbure aromatique), ◦ Une vingtaine de bidons (20 litres) de peinture, ◦ Des déchets de ferrailles sur une surface inférieure à 100 m^2.

Sur cette zone, des traces de pollutions sont visibles sur une surface approximative de 50 m^2 (liquides plus ou moins visqueux et noirs, répandus sur le sol).

De ce fait, une caractérisation précise de ces déchets et de leur quantité s'avère nécessaire.

L'inspection constate également la présence de plusieurs zones de déchargement et de stockage de déchets divers (gravats, plastiques, bois, terres, multiples sacs non identifiés) au niveau des parcelles 0D116, 0D119, 0D120 et 0D122. Ces déchets semblent être utilisés pour remblayer les parcelles susmentionnées. L'inspection des installations classées estime un volume de déchets stockés d'environ 20 000 m^3 (5 000 m^2 sur 4 à 5 mètres de hauteur).

Par conséquent, et considérant les éléments mentionnés ci-dessus, le site est assimilable, à minima, à un stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760-2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation.

D'après les informations en possession de l'inspection des installations classées au jour de la rédaction du présent rapport, les terrains susmentionnés, sont la propriété de M.Soret.

Constat : Sur les terrains de M.Soret, est constatée une installation classée pour le protection de l'environnement en activité classée sous la rubrique 2760-2.b de la nomenclature, sans autorisation environnementale au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de caractérisation de la qualité des terrains, visant à préciser la quantité, la nature ainsi que la dangerosité des déchets stockés. Cette caractérisation comprendra plusieurs points de sondages. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois